



# Responsabilité civile « incendie »

## Courtier

CI Assurances S.A.  
Rue du Commerce, 72 • 1040 Bruxelles • Tél. : 02/509.96.11

## Compagnie

A.G. • Le contrat EAGLE STAR / CB 1821  
a été repris tel quel par les A.G. au 01/01/95

## Contrat

A.G. n° 44/02.450.463 : RS/BEP/KD/3 juin 1987

## Entremise

41.416/44

POLICE « COMBINÉES » n° 44/02.450.463

## Assuré

Asbl Guides Catholiques de Belgique  
Rue Paul-Émile Janson 35 - 1050 BRUXELLES

## Article 1 - ACTIVITÉ DU SOUSCRIPTEUR

- Organisation d'un mouvement de jeunesse pour jeunes filles avec participation de jeunes gens dans des groupes mixtes « garçons et filles ».
- Exploitation dans le Domaine de Mozet, d'une maison d'accueil, avec petite hôtellerie, ouverte aux membres ainsi qu'à des tiers.
- Toutes activités inhérentes à un tel mouvement, notamment réunions, participation à des manifestations philanthropiques, culturelles, artistiques, civiques, sociales, récréatives, éducatives, voyages, camping, travaux manuels divers, pratique des sports, courses et jeux de toute nature, y compris le patinage sur glace, la spéléologie, la descente de rivières, la plongée sous-marine avec masque, etc.
- Services administratifs.
- Tous travaux et opérations nécessaires ou accessoires, notamment entretien et réparation du matériel et des immeubles servant à l'Association assurée.

## Article 2 - OBJET DE L'ASSURANCE

Par dérogation à toute disposition contraire des Conditions Générales, la présente assurance a pour objet de garantir, à concurrence des montants prévus au 3 points ci-dessous :

### A. La Responsabilité Civile (art. 1733 du code civil) qui pourrait incomber :

- a) au souscripteur et à ses dirigeants, soit collectivement, soit individuellement;
- b) aux Nutons, Lutins, Aventures, Horizons, Routiers, Animateurs et assimilés (dans l'exercice de fonctions non rémunérées), aumôniers, garçons des groupes mixtes, aides bénévoles (cuisiniers, intendants et autres assistants non membres de l'Association mais pouvant participer occasionnellement aux activités du Mouvement);



- c) aux préposés du souscripteur ;
- d) la présente assurance sera supplétive à toute autre assurance souscrite individuellement, soit par le preneur d'assurance, soit par ses membres, soit par les parents des membres, existante ou souscrite postérieurement à la présente, et qui est susceptible de garantir ce genre de risque.

- B. L'indemnisation des dégâts causés par incendie, feu ou explosion au mobilier et au matériel** appartenant aux assurés ou qui leur ont été prêtés par des organismes tels que l'Armée belge, l'ADEPS, le SNJ, etc. lorsque ces biens se trouvent dans les locaux occupés par les Unités Guides pour leurs activités ou sur les emplacements de camps et hikes.
- C. L'indemnisation des dégâts causés par incendie, feu ou explosion aux locaux** dont quelques rares Unités sont propriétaires, à condition que leur valeur unitaire ne dépasse pas 10 % du montant prévu au 3 articles ci-après.

### Article 3 - MONTANTS GARANTIS

L'assurance est consentie à concurrence des maxima suivants :

- A. Responsabilité Civile :** 495787.05 € par sinistre, au « premier risque ».
- B. Mobilier, matériel (cf. B du 2. ci-avant) :** 12394.68 € par sinistre, au « premier risque ».
- C. Local appartenant à une Unité (cf. C du 2., ci-avant) :** 247.893,53 € par sinistre, au « premier risque »
- D. Franchise :** Le souscripteur supportera toujours lui-même environ 239.07 € de tout sinistre (selon l'indice 230.76 - base 1981 adaptable chaque mois). L'assurance étant conclue au « premier risque », exclut toute application de la règle proportionnelle.

### Article 4 - EXCLUSIONS

Sont exclus de l'assurance, les dommages causés aux immeubles appartenant au souscripteur ou pris en location en vue de servir d'une manière permanente aux besoins de son administration ou de son activité, ainsi que les dommages au mobilier, matériel, objets et marchandises que ces immeubles contiennent.

Il est confirmé, pour autant que de besoin, que l'assurance reste acquise pour les locaux appartenant, pris en location ou occupés à titre gratuit par des Unités Guides, pour leurs activités, dans la mesure où lesdits locaux ne sont pas assurés par leurs propriétaires avec une clause d'abandon au recours au bénéfice des locataires et/ou occupants.

### Article 5 - DÉFINITION DES TIERS

Sont considérés comme tiers au sens du présent contrat, toutes personnes physiques ou morales autres que le Souscripteur, dans la mesure où elles peuvent légalement exercer un recours contre l'assuré responsable du sinistre.

### Article 6 - ÉTENDUE TERRITORIALE

La Belgique.



## Article 7 - RÉTICENCES, DÉCLARATIONS INEXACTES

Sauf si elles sont faites de mauvaise foi, les réticences, déclarations inexactes, erreurs ou omissions ne pourront entraîner la nullité de l'assurance ou l'application des pénalités prévues aux Conditions Générales.

## Article 8 - DÉCLARATION DE SINISTRE

Les déclarations de sinistres seront envoyées au courtier-négociateur ou à la compagnie dans les huit jours qui suivront le moment où le souscripteur en aura eu connaissance.

Toutes citations, assignations ou autres actes judiciaires ou extra-judiciaires quelconques seront envoyés à la compagnie dans les quarante-huit heures, jours fériés non-compris, qui suivront le moment où le souscripteur en aura eu connaissance.

Il est précisé que tout retard dans la déclaration d'un sinistre ou dans la transmission des pièces ne sera opposable au souscripteur que dans la mesure du préjudice que ce retard aura causé à la Compagnie.

Aucune sanction ne sera appliquée lorsque les déclarations et documents n'ont pas été transmis dans les délais prescrits, s'il est établi que le souscripteur n'est pas en faute et qu'il n'a pu les transmettre plus tôt. Toutefois, aucune déclaration ne sera plus recevable passé le délai de trois ans à partir du jour où le souscripteur a eu connaissance de la réclamation par le tiers préjudicié.

## Article 9 - DÉCHÉANCE

**La déchéance est encourue par le souscripteur ou tout ayant droit de l'assurance s'il est établi que :**

- 1) le souscripteur a fait, lors de la proposition ou lors d'une modification de la police, des déclarations sciemment fausses ou volontairement incomplètes de nature à modifier l'opinion de la Compagnie sur la nature du risque;
- 2) un membre de l'Association a intentionnellement causé le sinistre ou volontairement aggravé ses conséquences;
- 3) le souscripteur ou un membre de l'Association a violé les prescriptions ou délais stipulés dans la police ou a fait, à l'occasion d'un sinistre, des déclarations sciemment inexactes, ou faussé des documents ou certificats quelconques.

Les déchéances prévues aux points 1) et 3) ci-dessus s'appliquent, si le souscripteur est en faute, uniquement aux sinistres survenus depuis le jour des faits incriminés; les déchéances prévues aux points 2) et 3) ci-dessus s'appliquent, si un membre de l'Association est en faute, exclusivement au sinistre en cause et ne peuvent en aucun cas être invoquées contre le souscripteur.

## Article 10 - RÉSILIATION

**La Compagnie se réserve le droit de résilier le présent contrat en tout ou en partie, par lettre recommandée :**

- 1) dans tous les cas où l'Association assurée a encouru une déchéance prévue au présent contrat;



- 2) après chaque sinistre déclaré et couvert ou non par la police, mais au plus tard dans les trente jours qui suivent le paiement des indemnités ou le refus du sinistre ;
- 3) en cas de non paiement de prime, surprime ou accessoires.

La résiliation n'aura d'effet qu'à la fin de l'année d'assurance en cours et sera notifiée au plus tard, le 30 juin pour ses effets 6 mois plus tard et pour autant que le souscripteur n'ait pas accepté les nouvelles conditions qui auraient été proposées par la Compagnie.

## **Article 11 - CONTESTATION AU SUJET DU CONTRAT**

Sauf convention contraire au moment du sinistre, les contestations au sujet du présent contrat seront soumises aux tribunaux compétents.

## **Article 12 - PRESCRIPTION**

Toute action en paiement d'indemnité est prescrite après TROIS ANS, conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi du 25 juin 1992 sur les assurances terrestres.

## **Article 13 - COMMUNICATION VIA LE COURTIER-NÉGOCIATEUR**

Tous avis et communications relatifs à l'exécution du contrat, y compris en matière de sinistre, seront valablement transmis par l'entremise du courtier.

## **Article 14 - DURÉE**

La police ne prend fin, dans tous les cas prévus, qu'à l'expiration de l'année d'assurance en cours. Pour les risques et garanties ci-avant, les parties contractantes se réfèrent aux Conditions Générales Assurance Incendie Activités professionnelles.

Ces conditions imprimées et les conditions particulières forment le contrat d'assurance.

